



VILLE DE  
JOUÉ LES TOURS  
(Indre & Loire)

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 1994

L'an mille neuf cent quatre vingt quatorze

le vingt neuf septembre

à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Louis HAY, Premier Adjoint

Présents : M. BOURGUIGNON, MME LEVRET, MM BOUISSOU, FREON, POIROT, BES Adjoints

Objet de la Délibération :  
MM ROBERT, LE GUEN, DANIAU, GALERA, LEQUINT, MARIE, TORTAY, BARRAS, AIGNE, VEDRENNE, MME D'ESPLANELS-CAMISULI, MM BRISSOT, MME CORBRAN, MM AUDOIN, MANTELET, LABENNE, PROVEUX, BISSIRIER, MME GILARDEAU, MM GERARD, LE BRETON, JOLY, Conseillers Municipaux

Absents-représentés :

Mairie de JOUÉ-LES-TOURS  
- 7 DEC. 1994  
COURRIER ARRIVÉ LE

M. LORY par M. HAY  
M. MABILAT par M. BOURGUIGNON  
M. CHATEAUX par M. BRISSOT  
MME MARTIQUET par M. BES  
MME BELDA par M. MARIE  
M. DELAGARDE par M. VEDRENNE  
M. BRAULT par M. LE GUEN  
MME VIROULAUD par MME GILARDEAU

Absents excusés :

M. THIBAUT  
M. ANDRIEU

Secrétaire de Séance :

M. GALERA

SOUS-PRÉFECTURE DE TOURS  
REÇU LE  
05 DEC. 1994  
N° 024493

\*\*\*\*\*

M. BOUISSOU expose que par marché en date du 4 janvier 1990, la Ville de Joué Lès Tours a confié au cabinet MERLIN une mission de maîtrise d'oeuvre en eau potable, dont la station de traitement de Saint Sauveur.

Par convention de concession en date du 6 juillet 1990, la Ville de Joué Lès Tours a confié à la Compagnie Fermière des Services Publics, 29 rue Lenoir au Mans, la construction de la station d'eau potable de Saint Sauveur, l'exploitation et la gestion de cette usine ainsi que celle du réseau d'eau potable communal.

Or cette convention, conclue postérieurement au marché, stipule dans son article 5, alinéa 3 du cahier des charges, que le concessionnaire prend en charge les frais de conception, d'étude et de contrôle concernant les travaux de la station.

Il convient donc de voter un avenant n°1 au marché du Cabinet MERLIN afin de prendre en compte ces données, et de modifier en conséquence les modalités d'intervention du cabinet MERLIN.

Les études réalisées seront rémunérées directement par la C.F.S.P. à qui la Ville versera une participation dans le cadre d'un avenant n°3 au contrat de concession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver :

1°) l'avenant n°1 au contrat du cabinet MERLIN en date du 09 janvier 1990 dont les caractéristiques sont les suivantes :

TRANSMIS au représentant de l'Etat le : 05 DEC. 1994  
REÇU par le représentant de l'Etat le : 05 DEC. 1994  
Publié le : 06 OCT. 1994  
ACTE EXÉCUTOIRE

\* division en sous-groupes fonctionnels des travaux : industrie pour la station, infrastructure pour les réseaux afin d'opérer une répartition entre la rémunération qui incombe à la Ville (réseaux) et la totalité de l'avant-projet détaillé, de celle qui incombe à la C.F.S.P., conformément au contrat de concession.

\* application de la clause d'abattement (20%) sur les taux de rémunération, prévue au marché initial, en cas de coût d'objectif provisoire.

\* abaissement du montant du marché d'origine de 5 692 800 F TTC à 2 407 506,48 F TTC.

2°) l'avenant n°3 au contrat de concession de l'eau potable passé avec la C.F.S.P. en date du 6 juillet 1990 dont les caractéristiques sont les suivantes :

\* Versement au crédit du compte de la concession d'une participation de 2 554 870,52 F TTC à laquelle s'ajouteront les révisions de prix correspondantes à la rémunération du cabinet MERLIN de la mission de maîtrise d'oeuvre de la station, que la Ville devait prendre en charge dans le cadre du marché passé avec le cabinet MERLIN.

Appelé à se prononcer,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances

Le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 8 voix contre

- APPROUVE :

1°) l'avenant n° 1 au contrat du cabinet MERLIN en date du 9 janvier 1990 dont un exemplaire est joint en annexe.

2°) l'avenant n°3 au contrat de concession de l'eau potable passé avec la CFSP en date du 6 juillet 1990 dont un exemplaire est joint en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Joué les Tours, le 30 septembre 1994



Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué,

R. BOUISSOU

# SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

## AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La VILLE DE JOUE LES TOURS représentée par Monsieur LORY, Maire, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 1994 et désignée dans ce qui suit par l'expression "la collectivité"

d'une part,

### ET:

La COMPAGNIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS, Société Anonyme au capital de 37 133 500 F, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro B 575 750 161, dont le siège social est au Mans - 29 rue Lenoir, représentée par Monsieur Jean François ONFRAY, Président, agissant au nom et pour le compte de cette société en vertu des pouvoirs à lui conférés, et désignée dans ce qui suit par l'expression "le concessionnaire"

d'autre part.

### EXPOSE

La collectivité a confié à la COMPAGNIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable par contrat de concession en date du 06/07/1990, modifié par l'avenant n°1, en date du 17/02/1992, et par l'avenant n°2, en date du 25/06/1993.

D'autre part, la Ville de JOUE LES TOURS a conclu le 04/01/1990 un marché d'ingénierie avec le Cabinet MERLIN, 6 Rue Grolée - LYON, concernant des travaux d'alimentation en eau potable, parmi lesquels la station de traitement d'eau potable de Saint Sauveur.

Ce marché est modifié par l'avenant n°1 en date du 25/10/1994, qui définit les nouvelles conditions d'interventions du Cabinet MERLIN, afin de tenir compte du changement de maître d'ouvrage intervenu au démarrage du contrat de concession du 06/07/1990.

## ARTICLE 1: OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour but d'inscrire au crédit du compte spécial de trésorerie de la concession, une participation de la collectivité visant à prendre en compte les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre de la station de traitement d'eau potable de Saint Sauveur, qui incombent au concessionnaire, conformément à l'article 5 alinéa 3 du cahier des charges de concession

1/ La rémunération, prévue au titre du marché d'ingénierie du 04/01/1990, que recevra le Cabinet MERLIN se décompose de la manière suivante:

- APD	846.460,00 F H.T.	1.003.901,56 F T.T.C.
- DCE	385.190,00 F H.T.	456.835,34 F T.T.C.
- AMT	285.700,00 F H.T.	338.840,20 F T.T.C.
- CGT	935.842,00 F H.T.	1.109.908,61 F T.T.C.
- RDT	366.037,00 F H.T.	434.119,88 F T.T.C.
- DOE	181.422,00 F H.T.	215.166,49 F T.T.C.

L'APD est exclu du champs d'application du présent avenant dans la mesure où il a été totalement pris en charge par la collectivité.

2/ La participation, objet du présent avenant, s'élève donc à 2.154.191,00 F H.T. (2.554.870,52 F T.T.C.) auquel s'ajouteront les révisions de prix, calculées selon les modalités définies au marché de maîtrise d'oeuvre du 04/01/1990 signé entre la collectivité et le Cabinet MERLIN.

3/ Le Cabinet MERLIN a reçu à la date de signature du présent avenant, la rémunération suivante, au titre du marché du 04/01/1990, relative aux éléments de mission inclus dans le compte spécial de trésorerie:

- DCE pour 91,22 % des travaux de la station :	351.400,00 F H.T.	416.760,40 F T.T.C.
- AMT pour 87,85 % des travaux de la station :	251.000,00 F H.T.	297.686,00 F T.T.C.
- CGT pour 86,76 % des travaux de la station :	811.945,00 F H.T.	962.966,77 F T.T.C.
- RDT pour 46,92 % des travaux de la station :	171.764,00 F H.T.	203.712,10 F T.T.C.

Soit au total : 1.586.109,00 F H.T. (1.881.125,27 F T.T.C.) qui sera inscrit au crédit et au débit du compte spécial de trésorerie.

4/ Dès que le solde de la rémunération globale de la maîtrise d'oeuvre, soit 568.082,00 F H.T. (673.745,25 F T.T.C.) additionné des révisions de prix définies au marché de maîtrise d'oeuvre du 04/01/1990, sera facturé par le Cabinet MERLIN au concessionnaire, la collectivité versera sous forme de participation un montant équivalent au crédit du compte spécial de trésorerie dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des pièces transmises par le concessionnaire.

## ARTICLE 2: ARTICLES NON MODIFIES

Tous les articles du contrat d'origine et des avenants n°1 et 2 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

## ARTICLE 3: DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1994 et il deviendra exécutoire dans les délais après transmission aux services préfectoraux.

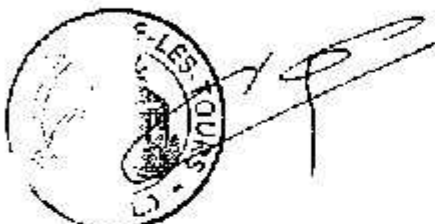
31

**ARTICLE 4 JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et la collectivité au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent avenant, seront jugées par le Tribunal Administratif compétent.

Fait à ....., le ..... **24 NOV. 1994**

Pour la collectivité, le Maire  
*Pour le Maire empêché  
le Premier Adjoint*



J.L. HAY

Pour le concessionnaire, le Président

**COMPAGNIE FERMIÈRE  
DE SERVICES PUBLICS**  
29, rue Lenoir  
72000 LE MANS

